

*ARRÊTÉ N° 15, du 23 décembre 1848, prescrivant le paiement des patentes, droits de tonnage, gardiennage, et dont la perception avait été ajournée au 31 décembre 1848.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les termes de notre arrêté du 30 juin dernier, par lesquels la perception des impôts, droits de patentes, d'enregistrement a été ajournée jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les impôts, droits de patentes, d'enregistrement, droit de tonnage, de congé, de gardiennage, permis, etc., etc., dont la perception avait été ajournée au 31 décembre 1848, par l'arrêté du 30 juin dernier, devront rentrer au trésor de l'Établissement dans le courant du mois de janvier prochain 1849.

ART. 2. MM. le Chef du service administratif, le Contrôleur, le Trésorier et l'Officier chargé des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. L'arrêté du 30 juin, n° 2, est et demeure abrogé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

*ARRÊTÉ N° 16 (1), du 23 décembre 1848, concernant le travail des détenus et la répartition des sommes qui en proviennent.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,  
Voulant encourager le travail des condamnés et leur appliquer en

---

(1) *Note d'août 1864.* — C'est par erreur que la première édition donne à cet arrêté le n° 17. Il est inscrit sur le registre manuscrit du gouvernement sous le n° 16.